



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 158.2019 – édition du 01/08/2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019 - 685

Portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser un danger électrique imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement B17 sis résidence central square au 25 rue Jean Gras à Cannes la Bocca (06150)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi le 2 juillet 2019 par mesdames Jade VALLEE et Muriel CUCCHI, inspecteurs de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de Cannes, concernant les graves désordres relevés dans l'appartement B17 sis résidence central square au 25 rue Jean Gras à Cannes La Bocca;

Vu les mises en demeure adressées au propriétaire lui demandant de remédier aux désordres relevés lors des différentes visites ;

Considérant que les travaux permettant de garantir la sécurité des occupants vis-à-vis du risque électrique n'ont pas été entrepris ;

Considérant que les désordres présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des locataires du fait d'un fonctionnement dangereux de l'installation électrique qui en présence d'une très forte humidité dans les murs, peut être à l'origine de risques d'électrisation et d'incendie;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures propres à ce supprimer ce danger ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

M. MASSON Bruno et Mme MASSON Brigitte, domiciliés 5 chemin de l'épine à Breuil Bois Robert (78930) ou ses ayants droits, sont mis en demeure dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes:

- couper provisoirement l'alimentation électrique de l'appartement B17 sis 25 rue Jean Gras à Cannes La Bocca (06150) ;
- interdire, en l'état, l'occupation et l'usage à des fins d'habitation de ce logement ;
- identifier et supprimer les causes de l'humidité qui rend dangereux le fonctionnement de l'installation électrique.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique. Toutefois, si la mise en œuvre de ces prescriptions est suffisante pour permettre la remise en état de salubrité du logement, la procédure ne sera pas poursuivie.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter et droits des occupants

Compte tenu des dangers encourus par les occupants le logement est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète de ces travaux imposés.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique à ses frais.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

Article 5 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ci-dessus, aux occupants ainsi qu'à l'agence gestionnaire de l'appartement (LOCA GESTION sise domaine d'Avranches, 40 route d'Albi CS 92333 Toulouse cedex 2 (31021)) et au syndic de l'immeuble (IMMOREVEL sise 795 avenue du général de Gaulle à Mandelieu-la-Napoule (06210)).

Il sera également affiché à la mairie de Cannes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de Cannes, la directrice du service communal d'hygiène et de santé de Cannes et le commissaire de police de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **- 1 AOUT 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION 3870

Franck VINESSE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019- *M4*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur DENIMAL Dominique
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 30/07/19 par laquelle Monsieur DENIMAL Dominique demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur DENIMAL Dominique a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur DENIMAL Dominique par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DENIMAL Dominique est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur DENIMAL Dominique à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT ETIENNE DE TINEE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur DENIMAL Dominique seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur DENIMAL Dominique informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DENIMAL Dominique informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DENIMAL Dominique informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **01 AOUT 2019**
pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
territoires et de la mer
Service eau, agriculture, forêt
et espaces naturels

Nice, le

05 JUL. 2019

**Arrêté DDTM-SEAFEN n° 2019-095 portant ordre d'opérations
interservices feux de forêt 2019**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'ordre d'opérations national feux de forêt 2019;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-4 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-829 du 28 août 2012 fixant le règlement de mise en œuvre opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

L'ordre d'opérations interservices feux de forêt pour le département des Alpes-Maritimes, annexé au présent arrêté, portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts, est approuvé.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Sous-Préfète de Grasse, la Sous-Préfète de Nice-Montagne, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, les Maires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes-Maritimes, le Délégué Militaire Départemental, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
LAB 4352

Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-059

RECEPISSE MODIFICATIF DE DEPOT DE DECLARATION Puits, piézomètres et prélèvement d'eau

Commune de Menton

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 7 juin 2018, concernant des puits, piézomètres et prélèvements d'eau à Menton par la SCI New Riviera Hotel,

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n°2018-061 en date du 26 juillet 2018 délivré à la SCI New Riviera Hôtel,

Vu l'article R. 214-40 du code de l'environnement,

Vu le porter à connaissance en date du 24 juillet 2019 concernant une modification du nombre de puits prévus,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 2 pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1

l'article 2 du récépissée de déclaration n°2018-061 concernant la réalisation de 2 puits de pompage et 3 piézomètres, déposée par la SCI New Riviera Hotel est modifiée comme suit :

Réalisation de 5 puits de pompage de 300 mm de diamètre et 4 m de profondeur environ, 3 piézomètres de 8 m de profondeur et prélèvement d'eau par pompage dans la nappe, sur les parcelles cadastrées section AT n° 241 à 243 situées 41 Porte de France, Garavan, à Menton, dans le cadre de la construction de l'hôtel de Menton-Garavan.

Pour la construction des sous-sol, **débit compris entre 22 m³/h et 23m³/h** sur une durée de 6 mois, soit un **volume total inférieur à 100 000 m³/an**.

Un suivi du niveau de la nappe autour des zones pompées et de l'éventuel effet de barrage du bâtiment sera réalisé par 3 piézomètres minimum.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 2 :

Le reste des articles du récépissée n°2018-061 restent inchangés

Article 3 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 6 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 9 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Menton. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **01 AOUT 2019**

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service appui général
Pôle ressources humaines

ARRETE n° 2019-42

Modifiant l'arrêté 2018- 54 du 6 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-28 du 1er juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2018-54 du 6 décembre portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018

Arrête:

Article 1er

A l'article 1° de l'arrêté du 6 décembre 2018 susvisé, les mots « Mme MEUNIER Blandine, cheffe du service appui général, et en cas d'empêchement son adjointe » sont remplacés par «**Mme BARAVALLE Christelle**, cheffe du service appui général, et en cas d'empêchement, son adjointe »

Article 2

A l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2018 susvisé, le nom « M. BORDY Jérôme » dans la colonne suppléant est remplacé par le nom « Mme VOLPE MIRA Caroline »⁷

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le 24 juillet 2019

Le directeur départemental,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes Maritimes**

Serge CASTEL

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.685 Cannes Bocca 25 rue J.Gras logtB17 dang.imm.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Economie agricole.....	5
	AP 2019.114 Aut. tirs DS ctre loup M. Denimal D.....	5
	Environnement.....	11
	AP 2019.095 Ordre operations interservices feux foret 2019.....	11
	RD 2019.059 modif Menton Puits Piezometre Prelevmt eau.....	13
	Ressources humaines.....	17
	AP 2019.42 modif AP 2018.54 mbres CT DDTM.....	17

Index Alphabétique

AP 2019.095	Ordre operations interservices feux foret 2019.....	11
AP 2019.114	Aut. tirs DS ctre loup M. Denimal D.....	5
AP 2019.42	modif AP 2018.54 mbres CT DDTM.....	17
AP 2019.685	Cannes Bocca 25 rue J.Gras logtB17 dang.imm.....	2
RD 2019.059	modif Menton Puits Piezometre Prelevmt eau.....	13
D.D.T.M.....		5
Delegation Departementale des AM.....		2
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		5